Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DM			
Indice :		**Responsabilité des acteurs dans le dispositif de Responsable d'Equilibre** **Réunion du 03/12/2012**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 4
Destinataire(s) : Participants Copie(s) : Membres de la CAM, Espace CURTE			Rédacteur(s) : C.LEONARD/D.CAZEMIER
			Vérificateur(s) : L.LEFEBVRE Approbateur(s) : M.DION-DEMAEL
			Accessibilité : RTE

Participants à la réunion :

Florence ARNOUX-GUISSE	ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage
Alexis SAUVAGE	ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage
Hélène CHABERT	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs
Stéphanie AUTIER	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs
Cécile CANGUILHEM	ERDF – Direction Juridique
Jean-Michel MICLO	UNELEG – FNSICAE
Sylvain ROMIEUX	UNELEG – ANROC
Maria SEBASTIAN	EDF – DOAAT
Caroline LATTAIGNANT	EDF – Direction Juridique
Hervé LEXTRAIT	EDF – Direction Commerce
Durk CAZEMIER	RTE – Département Commercial
Laurent LEFEBVRE	RTE – Direction Juridique
Franck NOIRAUX	RTE – Département Marchés
Cédric LEONARD	RTE – Département Marchés

Ordre du jour

- Bilan RécoTemp 7 – RTE
- Etat d'avancement de l'instruction des différents sujets à traiter - RTE
- Echange sur la question posée par EDF lors de la dernière réunion sur la gestion des Erreurs de Comptages consommateurs de longue durée

Résumé des échanges

Le compte rendu de la réunion du 22 octobre a été validé par les participants. Le compte rendu et les présentations faites en séance sont disponibles sur le site CURTE.

Présentation du Bilan RT7

RTE a présenté un premier retour aux acteurs sur la RT7 et sur la qualité des données des GRD sur la base de quelques cas réels anonymisés. Cette présentation faisait suite à une première réunion de travail entre RTE et les représentants des associations des ELD (15/11). ERDF précise qu'elle n'a pas été informée de ces échanges.

Les GRD signalent à titre préliminaire que les diapositives proposées par RTE pour cette réunion sont décalées par rapport au sujet abordé et les considèrent provocatrices dans la mesure où elles stigmatisent les GRD. Les GRD rappellent une nouvelle fois que la présentation part d'un postulat erroné que le système serait construit en perfection, alors qu'il a été construit en équité. A titre d'exemple, la formulation du slide 4 selon lequel la réconciliation temporelle aurait pour objet d'« affecter correctement les énergies » n'est pas conforme, selon les GRD, aux règles qui stipulent que ce processus a pour objet « d'effectuer un bilan réputé exact en énergie ». (art B.1.2.2).

RTE considère que les échanges étaient plutôt constructifs et que des pistes de progrès ont été identifiées pour améliorer la qualité des données transmises par les GRD et utilisées pour la reconstitution des flux. EDF a accueilli favorablement la présentation faite par RTE et considère qu'il s'agit d'une amélioration de la transparence.

Echange sur les différentes évolutions étudiées

Sur les évolutions en cours d'études, les acteurs ont pris la position suivante :

Description plus détaillée des contrôles à effectuer par les acteurs

RTE souhaite préciser dans les Règles les types de contrôles à effectuer par les acteurs sur les données qu'ils échangent. EDF n'est pas favorable à une description plus précise des contrôles. EDF considère ne pas être en mesure de contrôler correctement les données publiées par RTE. Les GRD sont ouverts à rendre public des exemples de contrôles qu'ils réalisent, sous réserve que l'équité sur laquelle l'équilibre du processus de reconstitution des flux a été construit soit préservé, notamment en matière d'obligations réciproques. Ainsi, si un tel descriptif est inséré pour les GRD, il doit en être de même pour le gestionnaire de réseau de transport et pour les RE qui sont des professionnels ayant l'obligation de vérifier les données publiées par RTE pour le calcul des Ecarts et de la réconciliation temporelle et les éléments du périmètre-RPD utilisés pour élaborer ces données.

Les GRD ont interrogé en particulier RTE sur les contrôles effectués par RTE sur la cohérence des courbes de charge agrégées des Postes Sources, publiées au GRD en application des Règles. Les GRD soulignent qu'aucune description des contrôles de RTE sur les données que RTE élabore et transmet au GRD en application de l'article D.8.1, ne figure dans les Règles, alors que ces données élaborées par RTE sont fondamentales pour le calcul du modèle des pertes des GRD et pour tout le processus de reconstitution des flux qui en découle.

Par ailleurs, les GRD sont opposés à l'ajout d'une liste limitative de contrôles que doivent opérer les acteurs car cela atténuerait la portée des obligations de contrôle de chaque acteur, ce qui n'est pas le but recherché. De même, les GRD partagent l'analyse d'EDF selon laquelle chaque acteur, en sa qualité de professionnel, doit pouvoir conserver une latitude sur les contrôles qu'il opère.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Renforcement de l'étape M+7 :

Les GRD ont proposé un renforcement de l'étape M+7 en indiquant dans les Règles qu'à défaut de contestation dans les délais fixés par les Règles par le RE (M+7 vis-à-vis du GRD, compte tenu des délais de transmission des données révisées fixés à l'article D.8.4), les données sont acceptées par les RE au titre du processus de calcul des Ecarts et peuvent donner lieu à correction en Réconciliation temporelle. Les GRD précisent que le GRD a la possibilité de faire des rejeux pour prise en compte aux Ecarts. Au-delà du processus de calcul des Ecarts, aucune correction ne peut plus être apportée à ce processus par les GRD et les corrections s'opèrent en Recotemp. Les acteurs partagent cette proposition.

Possibilité de redéclarer les données télérelevées avant le calcul de la Réconciliation Temporelle

Les acteurs sont d'accord pour intégrer cette possibilité dans les Règles. RTE proposera un projet de rédaction des parties de Règles RE-MA à modifier pour la prochaine réunion. Ce projet aura pour souci d'intégrer des modalités pour 1) établir un bilan annuel des demandes de redéclaration des GRD et 2) permettre d'abandonner le dispositif lorsque la déclaration des données en M+12 se dégrade ou le nombre de demandes a tendance à augmenter de façon inacceptable.

Les GRD ont souligné que la possibilité de redéclarer les données télérelevées avant le calcul de la RT n'existe actuellement pas dans les Règles et que, par conséquent, le nombre de redéclarations de données télérelevées après M+12 ne pourra qu'être en augmentation par rapport à la situation actuelle, sans que cela traduise une dégradation de la qualité de ces données ou une baisse de professionnalisme des acteurs. Les GRD soulignent leur attachement à la qualité des données et rappellent que c'est au contraire l'absence de correction d'une courbe de charge télérelevée et l'émission d'une facture erronée, qui porte les impacts financiers de l'anomalie qui doit susciter des critiques en matière de qualité de donnée. Les GRD ne comprendrait pas la position qui consiste à appeler les acteurs à mettre en place des contrôles pour détecter des anomalies et à ne pas leur laisser la possibilité de transmettre les corrections lorsque ces contrôles ont justement permis de détecter les anomalies que l'on peut encore corriger avant l'émission de la facture. Les GRD indiquent que, pour que RTE suive l'évolution de la qualité des données télérelevées après M+12, il faut que RTE dispose d'un indicateur de suivi de ces données. RTE est d'accord sur la nécessité de définir un niveau de qualité à T0 en fonction de la connaissance l'historique des dernières RT.

Traitement des anomalies post RécoTemp

On constate un désaccord persistant sur ce point entre les GRD et RTE. EDF a rappelé son souhait qu'une des solutions soit mise en oeuvre.

Les GRD s'interrogent sur la force d'une disposition qui stipulerait que les GRD procèdent à l'annulation des impacts financiers alors qu'ils ne facturent pas les RE et que les RE ne sont tenus d'aucune obligation de leur régler les factures émises par RTE. Les GRD considèrent qu'une telle clause reviendrait à faire de la facture de RTE un compte arrêté et définitif alors même que les factures ne sont pas en elles-mêmes des comptes arrêtés et peuvent faire l'objet de rectificatifs dans les limites des règles de prescription (Cass 15/7/1965), de sorte que le RE a souvent dans les faits encore toute latitude pour contester la facture émise et solliciter sa correction. Les GRD proposent la solution suivante, à titre exceptionnel, et eu égard au renforcement de la fiabilité des factures comme évoqué précédemment, si un RE conteste les données ayant servi de base à la facture de Recotemp au-delà du processus : RTE définit les RE concernés par l'anomalie et procède aux traitements financiers avec

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

facturation et reversement. Les GRD considèrent que RTE doit corriger la facture de Recotemp, aussi en sa qualité de facturier et coordinateur du dispositif.
RTE considère qu'il est de la responsabilité du GRD à l'origine de l'anomalie de mettre en place des modalités de règlement des conséquences financières de cette anomalie, une fois le processus de Recotemp terminé.
Sur ce point, les GRD soulignent que les GRD ne sont pas toujours à l'origine de toute anomalie et qu'il ne s'agit pas de modifier l'équilibre des responsabilités actuelles définies dans les contrats mais de définir une procédure conventionnelle de traitement des anomalies détectées après émission de la facture. Ainsi, les GRD souhaitent faciliter la preuve du RE bénéficiaire et du RE lésé et des impacts financiers. Ils demandent que soit instruite la possibilité d'un reversement direct entre RE lésé et bénéficiaire, sur la base d'une certification par RTE des impacts financiers. RTE considère que le terme certification n'est pas adapté, la position de RTE ayant toujours été de proposer une estimation, non engageant pour les RE.
EDF ne prend pas position sur l'identité de l'acteur devant mettre en place la résolution du litige mais tient à ce que cet acteur soit clairement identifié.
Les GRD souhaitent que les clauses de responsabilité actuelles restent inchangées et que les Règles RE-MA précisent uniquement la possibilité pour RTE de réaliser une certification des RE concernés par l'anomalie et des impacts financiers à la demande d'une des parties.
RTE est d'accord pour réaliser une telle expertise et non une certification, selon des modalités à préciser, mais considère que les Règles doivent également être précisées pour que les GRD mettent en place des modalités de traitement des conséquences financières de leurs anomalies.
Les GRD rappellent qu'ils considèrent que c'est la facture qui porte les impacts financiers de l'anomalie et que, tant que le délai légal de prescription n'est pas écoulé, RTE n'a pas le droit de refuser d'appliquer la loi sur la prescription et de faire de sa facture un compte arrêté. Selon les GRD, il n'y a donc pas lieu de prévoir des modalités de traitement financier des anomalies par les GRD.

Procédure de gestion des dysfonctionnements de compteur ou de fraude en C5 :
Suite à la demande d'EDF lors de la précédente réunion, RTE a également abordé la Procédure de gestion des dysfonctionnements de compteurs ou de fraude sur le segment C5 concertée en 2007 dans le cadre du GTE sous l'égide de la CRE, en présence de RTE selon les GRD. Cette procédure prévoit la régularisation des énergies lors de la Réconciliation Temporelle par les GRD, et ce même pour la période antérieure à la période de la RT. ERDF a transcrit cette procédure dans une procédure publiée sur son site. Selon RTE, la procédure précitée introduit une incohérence avec les Règles. Les GRD indiquent qu'il n'est pas de la compétence de ce GT ad' hoc de concerter sur une procédure définie en GTE au motif qu'elle est dérogatoire. Les GRD constatent qu'elle s'impose aux acteurs et fait toujours partie du référentiel clientèle applicable disponible sur le site de la CRE.

RTE a proposé d'engager un projet de révision des Règles RE-MA sur les points précités et a indiqué qu'une nouvelle réunion serait planifiée mi-février 2013.

Prochaines réunions

La prochaine réunion aura lieu le 28/02 de 14h à 16h (salle 1/078). Pour cette nouvelle réunion, RTE propose de présenter un projet de rédaction des parties de Règles RE-MA à modifier.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)